**Projet de courrier**

**Destinataires :** préfet de département, préfet de région [*démarche à mener en parallèle avec votre département, votre région et France travail en local, et le cas échéant les territoires limitrophes ou acteurs de l’accompagnement pertinents*]

**Objet : Modalités de mise en œuvre de la nouvelle loi relative au plein emploi**

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,

La loi n°181 pour le plein emploi a été adoptée.

Elle comporte en son titre II relatif au renforcement des missions des acteurs au service du plein emploi grâce à une organisation rénovée et une coordination plus efficiente, article 4, **des dispositions rappelées en annexes relatives à la nouvelle gouvernance territoriale des politiques de l'insertion et de l'emploi**.

L'article 5311-7 du Code du travail modifié dispose que les communes et groupements de communes participent au réseau pour l’emploi et que les maisons de l'emploi et plans locaux insertion et emploi peuvent y contribuer.

L'article. L. 5311-10. – I modifié dispose que des comités territoriaux pour l'emploi sont institués au niveau régional au sein du comité régional de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles, au niveau départemental et au niveau local dans les limites géographiques arrêtées par le représentant de l’État dans le département en fonction des caractéristiques de chaque territoire, après concertation avec le président du conseil régional et les présidents des conseils départementaux concernés.

Ces comités sont présidés conjointement par le représentant de l’État dans le ressort territorial concerné et au niveau régional, par le président du conseil régional ou son représentant, au niveau départemental, par le président du conseil départemental ou son représentant, au niveau local, par un ou plusieurs représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, désignés par le représentant de l’État dans le département, après avis des représentants des collectivités territoriales membres du comité local.

**Au regard de ces dispositions, je souhaite m'entretenir avec vous des conditions futures de mise en œuvre de la nouvelle législation auxquelles la métropole / l’intercommunalité, souhaite être étroitement associée.**

La métropole/ l’intercommunalité assume en effet sur le territoire des fonctions majeures en matière d'insertion et d'emploi : XXXX [*citer les éléments pertinents, schéma, contrats et structures partenaires, financement et pilotage des PLIE, maisons de l'emploi, mission locale, prévention spécialisée, pilotage des contrats de ville, organisme intermédiaire du FSE, mobilisation des enjeux de développement économique au bénéfice des enjeux d'emploi et d'insertion, partenariat structurant noué avec les universités, mais également les EPIDE et écoles de la deuxième chance*].

Elle a mis en œuvre une gouvernance territoriale spécifique aux côtés de ses partenaires qui couvre le périmètre de XXX *[Faire état dans ce paragraphe du périmètre pertinent en le motivant, dans de nombreux territoires il s'agit d'un périmètre intercommunal ou métropolitain élargi aux territoires adjacents. Exemple, Défi Emploi pays de Brest à l'échelle du pays.]*

**S'agissant des limites géographiques des futurs comités territoriaux**, au regard des dispositifs actuellement mis en œuvre sur notre territoire, je vous invite à prendre en compte ce périmètre dans le cadre de la définition du périmètre du comité local en vue de préserver les dynamiques existantes ou à l’amender selon les modalités suivantes : XXXX [*Ouvrir le cas échéant le découpage et proposer un nouveau découpage si une telle option est pertinente]*

***[Paragraphe pour les métropoles]* S'agissant de la gouvernance des futurs comités territoriaux**, je vous fais part de notre souhait au titre des compétences mises en œuvre par la métropole d'une participation au comité régional et au comité départemental et aux conférences des financeurs réunies à cette échelle. Notre présence y soutiendra l’objectif de la loi pour le plein emploi d’une mise en cohérence et du déploiement de synergies interacteurs en matière d’emploi en pleine cohérence et complémentarité avec les acteurs régionaux et départementaux et dans le strict respect des compétences de chaque échelon.

***[Paragraphe pour les métropoles]*** S’agissant du comité régional, en effet cette demande s’appuie sur les compétences dévolues aux métropoles par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 en termes de développement économique et par les stratégies déclinées au niveau local *[citer les stratégies enseignement supérieur, formation, relations aux entreprises].*

***[Paragraphe pour les métropoles]*** S’agissant du comité départemental, cette demande s’appuie sur les compétences dévolues au titre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles (Maptam) en matière de prévention spécialisée, de gestion du fonds d’aides aux jeunes et du fonds solidarité logement, sur notre statut d’autorité organisatrice de l’habitat qui constitue, un frein majeur dans l’accès à l’emploi et d’organismes intermédiaire du fonds social européen ainsi que sur la signature par la métropole des conventions d’appui à la lutte contre la pauvreté et futurs pactes locaux des solidarités comportant un axe relatif à l’insertion des personnes éloignées de l’emploi [*paragraphe à ajuster en fonction des compétences effectivement mises en œuvre par la métropole.]*

**Je vous fais part enfin, de notre souhait d'assurer la coprésidence du comité local.** La métropole / l’EPCI est en effet de fait positionné/e depuis plusieurs années en pilotage de XXX [*Citer la stratégie, ou le consortium déjà piloté sur le territoire en matière d'emploi et d'insertion : PLIE, Maison de l'emploi + GIP, structure associative dédiée (ex. Défi emploi pays de Brest…)*] et à ce titre constitue un acteur pleinement légitime pour œuvrer en faveur d’une dynamique de coopération fertile à l’échelle du bassin de vie et au-delà dans un principe de solidarités inter-territoriales.

Je vous prie de croire…

**Annexe du courrier – Extraits du projet de la loi relative au plein emploi**

|  |
| --- |
| TITRE II**UN RENFORCEMENT DES MISSIONS DES ACTEURS AU SERVICE DU PLEIN EMPLOI GRÂCE À UNE ORGANISATION RÉNOVÉE ET UNE COORDINATION PLUS EFFICIENTE** |
| **Article 4** |
| (…)2° Après le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la cinquième partie, il est inséré un chapitre Ier *bis* ainsi rédigé : |
| *« Chapitre Ier*bis |
| ***« Réseau pour l’emploi*** |
| *« Section 1* |
| ***« Missions, composition et patrimoine commun du réseau pour l’emploi*** |
| « *Art. L. 5311‑7*. – I. – Le réseau pour l’emploi met en œuvre, dans le cadre du service public de l’emploi pour ce qui relève des missions de celui‑ci, les missions d’accueil, d’orientation, d’accompagnement, de formation, d’insertion et de placement des personnes à la recherche d’un emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ainsi que, s’il y a lieu, de versement de revenus de remplacement, d’allocations ou d’aides aux demandeurs d’emploi. Il apporte une réponse aux besoins des employeurs en matière de recrutement, de mise en relation entre les offres et les demandes d’emploi et d’information sur la situation du marché du travail et sur l’évolution des métiers, des parcours professionnels et des compétences. Les missions du réseau sont mises en œuvre, le cas échéant, en lien avec les acteurs du service public de l’éducation. |
| « II. – Le réseau pour l’emploi est constitué : |
| « 1° De l’État, des régions, des départements, des communes et des groupements de communes disposant d’une compétence au titre de l’une des missions prévues au I ; |
| « 2° De l’opérateur France Travail ; |
| « 3° D’opérateurs spécialisés : |
| « *a)* Les missions locales mentionnées à l’article L. 5314‑1 ; |
| « *b)* Les organismes de placement spécialisés dans l’insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l’article L. 5214‑3‑1. |
| « III. – Les personnes morales mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l’article L. 5311‑4 et à l’article L. 5316‑1, les structures mentionnées à l’article L. 5213‑13, les établissements et services mentionnés à l’article L. 344‑2 du code de l’action sociale et des familles et au *b* du 5° du I de l’article L. 312‑1 du même code, les organismes chargés de la mise en œuvre des plans mentionnés à l’article L. 5131‑2 du présent code, les organismes mentionnés à l’article L. 5313‑1, les groupements mentionnés au troisième alinéa de l’article L. 1253‑1, les autorités et les organismes délégataires du conseil départemental mentionnés au 3° du IV de l’article L. 5411‑5‑1, les organismes débiteurs de prestations familiales chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l’article L. 262‑16 du code de l’action sociale et des familles et les structures dont l’objet est l’accompagnement à la création d’entreprises pour les personnes en recherche d’emploi peuvent participer au réseau pour l’emploi. |
| « *Art. L. 5311‑8*. – I. – Les personnes morales constituant le réseau pour l’emploi coordonnent l’exercice de leurs compétences et favorisent la complémentarité de leurs actions, afin d’assurer le suivi et la continuité des parcours d’insertion ainsi que la réalisation des actions d’accompagnement socio‑professionnel des bénéficiaires. À ce titre, dans le cadre de leurs compétences respectives, elles : |
| « 1° Mettent en œuvre des procédures et des critères communs d’orientation des personnes à la recherche d’un emploi ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles ; |
| « 2° Mettent en œuvre un socle commun de services au bénéfice des personnes et des employeurs ainsi que les méthodologies et les référentiels établis par le comité national pour l’emploi mentionné à l’article L. 5311‑9 ; |
| « 3° Participent à l’élaboration d’indicateurs communs de suivi, de pilotage et d’évaluation de leurs actions ; |
| « 4° Partagent les informations et les données à caractère personnel nécessaires à l’identification des bénéficiaires de leurs services, notamment le numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques, à l’évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d’insertion, à la réalisation des actions d’accompagnement des bénéficiaires et à l’établissement de statistiques ; |
| « 5° Assurent l’interopérabilité de leurs systèmes d’information avec les outils et les services numériques communs développés par l’opérateur France Travail, dans la mesure où cette interopérabilité est nécessaire à la mise en œuvre des actions mentionnées au présent I ; |
| « 6° Organisent la participation des bénéficiaires de leurs services à la définition et à l’évaluation des actions du réseau pour l’emploi ; |
| « 7° Rendent accessibles à l’organisme de droit privé mentionné à l’article L. 5427‑1 certaines données, y compris des données personnelles collectées et mises en commun dans le cadre de leurs missions respectives au sein du réseau pour l’emploi, afin de faciliter la gestion du régime d’assurance chômage et l’analyse de l’évolution des parcours professionnels des bénéficiaires des services du réseau pour l’emploi, en veillant au respect de la confidentialité et de la protection des données personnelles. Un décret en Conseil d’État, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, précise les modalités d’application du présent 7°. |
| « II. – *(Supprimé)* |
| *« Section 2* |
| ***« Gouvernance du réseau pour l’emploi*** |
| (…)« *Art. L. 5311‑10*. – I. – Des comités territoriaux pour l’emploi sont institués : |
| « 1° Au niveau régional, au sein du comité régional de l’emploi, de la formation et de l’orientation professionnelles mentionné à l’article L. 6123‑3, dans les conditions prévues au cinquième alinéa du même article L. 6123‑3. |
| « Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, sous réserve de l’accord du représentant de l’État dans la région et du président du conseil régional, le comité mentionné à l’article L. 6123‑3 prend la dénomination de comité régional pour l’emploi. Il exerce l’ensemble des missions et des attributions mentionnées au premier alinéa du même article L. 6123‑3 et au II du présent article ; |
| « 2° Au niveau départemental ; |
| « 3° Au niveau local, dans les limites géographiques arrêtées par le représentant de l’État dans le département en fonction des caractéristiques de chaque territoire, après concertation avec le président du conseil régional et les présidents des conseils départementaux concernés. Le cas échéant, le représentant de l’État dans le département peut prendre en compte les propositions formulées par le comité mentionné au 1° du présent I ou par le comité mentionné au 2° du même I. |
| « II. – Les comités mentionnés au I ont pour missions et attributions : |
| « 1° De piloter, de coordonner et d’adapter aux situations régionale, départementale et locale la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le comité mentionné à l’article L. 5311‑9 ; |
| « 2° De veiller à la mise en œuvre des actions prévues au I de l’article L. 5311‑8. |
| « Le comité départemental peut faire procéder à des audits des opérateurs du réseau pour l’emploi mentionnés aux 2° et 3° du II de l’article L. 5311‑7, afin notamment de s’assurer du respect des missions qui leur sont confiées en application du I de l’article L. 5311‑8 et de la qualité de l’offre de services. Il peut faire procéder à de tels audits des organismes délégataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements mettant en œuvre les missions du réseau pour l’emploi, sous réserve de l’accord de la collectivité concernée ou du groupement concerné sur le principe et les modalités de l’audit. Lorsqu’un comité mentionné au 3° du I du présent article constate des manquements, il peut saisir le comité départemental en vue de la réalisation d’un audit ; |
| « 3° De participer au suivi de l’exécution des conventions conclues entre l’État et les régions en application du II de l’article L. 6122‑1 ou de toute convention conclue entre l’État et les départements dans le champ des missions du réseau pour l’emploi. Les comités compétents peuvent être associés par les parties, selon des modalités définies par ces dernières, à la préparation de ces conventions ; |
| « 4° De réunir des conférences de financeurs pour l’insertion sociale et professionnelle afin de recenser les ressources mobilisables, les conditions de mobilisation et d’adaptation de ces ressources en fonction des résultats constatés et des priorités établies en matière de retour à l’emploi, dans le respect des compétences de chaque financeur. |
| « III. – Les comités mentionnés au I du présent article sont présidés conjointement par le représentant de l’État dans le ressort territorial concerné et : |
| « 1° Au niveau régional, par le président du conseil régional ou son représentant ; |
| « 2° Au niveau départemental, par le président du conseil départemental ou son représentant ; |
| « 3° Au niveau local, par un ou plusieurs représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, désignés par le représentant de l’État dans le département, après avis des représentants des collectivités territoriales membres du comité local. |
| « IV. – *(Supprimé)* |